

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

DECISION N° ~~---~~ 0012 /CIMA/PCMA/PCE/2011

Portant rejet du recours exercé par la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) en annulation de la décision N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 30 juillet 2010 portant retrait de la totalité des agréments de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC)

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321 et suivants ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu le règlement N°0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelle ;

Vu la décision N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 30 juillet 2010 portant retrait de la totalité des agréments de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) ;

Vu la requête de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) en date du 1^{er} octobre 2010 et transmise par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'au terme des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « *les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification* » ;

Attendu que le recours de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.



Sur les moyens

Attendu que comme premier moyen utilisé, la SIAC soutient que la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) est inopportune parce que les réserves relativement à son capital social étaient en cours de règlement.

Que les dépenses de création et de démarrage de la société avaient été effectuées par un comité de pilotage qui avait en charge de créer, outre la SIAC, la Banque pour le Financement de l'Agriculture (BFA) et la Bourse du Vivrier de Côte d'Ivoire. Qu'à la dissolution dudit comité, seul l'état des dépenses effectuées pour un montant de 243 millions de F CFA a été transmis à la comptabilité de la SIAC. Que la comptabilité de la SIAC s'est contentée d'enregistrer ces dépenses qui portent sur des biens visibles de la société. Que les fonds à justifier seraient donc de 529 millions de F CFA au lieu de 772 millions de F CFA.

Que les dirigeants de la société n'ont jamais entrepris une manœuvre de camouflage de ce gap, mais qu'ils auraient plutôt exigé des actionnaires la restitution des fonds incriminés avec la possibilité pour eux de se retourner contre les responsables du défunt comité de pilotage.

Attendu que comme deuxième moyen utilisé, la société SIAC soutient que les commissaires contrôleurs avaient pris acte de l'augmentation du capital social de leur société de 200 millions de F CFA, et de sa libération à hauteur de 137,65 millions de F CFA après le contrôle sur place du 1^{er} juillet 2010. Qu'elle a donné l'assurance à la Commission, lors de sa 60^{ième} session ordinaire, de l'élaboration d'un plan de restructuration de son capital social tenant compte de la finalisation de l'opération d'augmentation de capital. Que ledit plan qui avait fait l'objet d'un long débat aurait même déjà connu un début d'exécution et devrait se dérouler suivant un chronogramme de 46 jours.

Que la décision de retrait d'agrément prononcée par la Commission est d'une extrême gravité parce qu'elle condamne l'entreprise, ses salariés et ses créanciers alors même que la gestion de leur société n'est pas remise en cause par la Commission, et que les réserves relatives au capital social étaient en cours de régularisation. Qu'une telle décision est incontestablement hâtive et mérite d'être annulée. Que la décision de retrait d'agrément ne tiendrait pas compte non plus des progrès réalisés par la société et de la conjoncture économique. Que de réelles possibilités d'augmentation de capital et des perspectives de développement existent en ce moment précis où s'achève la crise sociopolitique qu'a traversée la Côte d'Ivoire par l'organisation des élections présidentielles.

Attendu que sur le premier motif invoqué par les dirigeants de la SIAC, ceux-ci n'ont pas été en mesure de donner des explications sur les transferts irréguliers relevés par les commissaires contrôleurs au cours des deux missions de contrôle qui se sont déroulées au sein de la société. Que le Directeur Général Adjoint de la société mandaté pour représenter son Président convoqué à la 59^{ème} session de la CRCA consacrée à l'examen des dossiers d'augmentation de capital avait déclaré à la Commission que le mandat donné par son Président ne l'autorisait pas à parler des questions relatives au capital initial; que le comité de pilotage dont parle la société a été dissout au lendemain de la création de la SIAC SA et qu'aucune disposition n'a été prise depuis lors par les dirigeants de la société pour amener les membres de ce comité à rendre compte de leur gestion.



Qu'en sept années d'existence, les dirigeants n'ont pris aucune disposition pour remettre le capital social de la société à son niveau initial et ce, malgré la réserve du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 2006. Qu'en effet, le commissaire aux comptes avait relevé que « *des retraits de fonds d'un montant cumulé de 860 millions de F CFA ont été effectués sur le compte capital sans que l'on sache leur destination précise. Ils ont été logés dans le compte "Débiteurs divers" en attente de leur imputation dans les comptes appropriés. Ces mouvements de fonds n'ayant aucune justification, nous en avons conclu que le capital n'avait pas été effectivement libéré* ».

Que contrairement à leur affirmation, les dirigeants de la SIAC SA ont tenté de dissimuler ces sorties du capital social initial en les présentant comme des prêts et en les retenant en couverture des engagements réglementés au cours de l'exercice 2005.

Qu'il ya lieu de relever à leur encontre les délits d'abus de biens sociaux et de présentation de faux bilans.

Attendu que sur le deuxième motif invoqué par la société, il convient de rappeler que la société n'a pas respecté les dispositions du règlement N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles et ceci, malgré le délai supplémentaire qui lui avait été accordée à la 59^{ième} session de la Commission. Que les dirigeants de la SIAC n'avaient pas apporté à la Commission aucun élément de réponse sur les justificatifs des transferts opérés du compte de la société domicilié à Ecobank vers des comptes non identifiés de la Banque de Financement de l'Agriculture pour un montant de 772 millions de F CFA sur son capital social et que de ce fait la société n'a pas disposé de la totalité de son capital social initial. Que les dirigeants de la société n'ont pas été à même de mener à bien l'opération d'augmentation du capital en dépit des injonctions de la Commission et du délai supplémentaire qui leur a été accordé.

Attendu que par lettre en date du 28 juin 2010, Monsieur Sounan ZIAO, commissaire aux comptes de la SIAC relevé que depuis sa mission de commissariat aux comptes de l'exercice 2006, il n'a plus été appelé à exécuter sa mission pour les exercices 2007, 2008 et 2009. Qu'il convient de relever que l'obligation pour les sociétés anonymes de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes résulte des dispositions de l'article 702 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et du GIE. Que le commissaire aux comptes indique en outre, dans sa correspondance qu'il n'a pas été associé à l'opération d'augmentation du capital social alors que les articles 564 et 588 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE prévoient sa participation obligatoire à ses opérations.

Attendu que lors de sa 62^{ième} session ordinaire tenue à Libreville en décembre 2010, la Commission a émis un avis défavorable à la requête de la société visant une autorisation de poursuite d'activité avant l'examen du recours par le Conseil des Ministres des Assurances.

Par ces motifs,



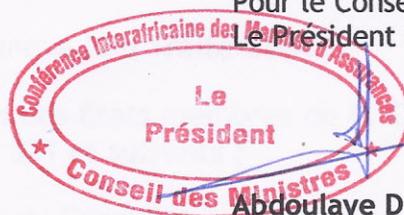
DECIDE

Article 1^{er} : est déclaré non fondé le recours exercé par la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) en annulation de la décision N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 30 juillet 2010 portant retrait de la totalité des agréments de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC). En conséquence confirme la décision de retrait de la totalité des agréments de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à N'Djaména, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance



Abdoulaye DIOP.-